

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

14 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 53

Rapport

fait au nom de

la commission sociale

sur

les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil
(doc. 152, 1964-1965)
relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions
du Fonds social européen

Rapporteur: Mme Ilse Elsner

Par lettre en date du 3 mars 1965, le Parlement européen a, conformément aux articles 127 et 235 du traité de la C.E.E., été consulté par le Conseil sur la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/C.E.E. et sur la proposition de règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen.

Conformément aux dispositions du règlement, le bureau a, par lettre en date du 10 mars 1965, chargé la commission sociale de l'examen de ces propositions de règlements du Conseil visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen (doc. 152, 1964-1965).

La commission sociale ayant, le 4 février 1965, chargé Mme Elsner d'étudier le problème de la révision du Fonds social européen sur la base des propositions de la Commission, elle a été désignée comme rapporteur le 8 mars 1965 après le dépôt de la demande de consultation du Parlement.

La commission sociale a examiné le 19 février 1965 les éléments qui se dégagent des propositions de règlements du Conseil visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen et elle a examiné les deux propositions de règlements, article par article, le 8 mars 1965.

Le projet de rapport sur les propositions de règlements du Conseil visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen a été examiné lors de la réunion du 20 mai 1965, présidée par M. Troclet, et adopté à l'unanimité.

Étaient présents: MM. Troclet, président, Storch, vice-président, Angioy, vice-président, Mme Elsner, rapporteur, MM. Battaglia (suppléant M. Pianta), Bernasconi (suppléant M. Tomasini), Bousch, Dupont (suppléant M. Herr), Pêtre, van der Ploeg, Richarts, Rohde, Sabatini.

Sommaire

	Page		Page
I — Introduction	1	VI — <i>Appréciation critique</i>	10
II — <i>Les recommandations de la commission sociale</i>	2	<i>Proposition de résolution</i>	12
III — <i>Base juridique du nouveau règlement</i> ...	2	A — <i>Propositions de modifications du Parlement</i>	13
IV — <i>Les modifications du règlement n° 9/47</i> ..	3	B — <i>Texte intégral des propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil</i> ..	14
1. <i>Champ d'application</i>	3	<i>Annexe 1: Résultats de l'activité du F.S.E. (20 septembre 1960 — 31 décembre 1964)</i>	25
2. <i>Travailleurs en chômage / Limite d'âge</i> ..	3	<i>Annexe 2: Fonds social de la C.E.E. — Subvention par bénéficiaire, exprimée en unités de compte (20 septembre 1960 — 31 décembre 1964)</i>	26
3. <i>Rééducation professionnelle</i>	4	<i>Annexe 3: Fonds social de la C.E.E. — Balance des recettes et des dépenses pour les années 1960 à 1964, en unités de compte</i>	26
4. <i>Avances</i>	5		
5. <i>Réinstallation</i>	5		
6. <i>Reconversion</i>	6		
7. <i>Procédure</i>	6		
V — <i>Proposition de règlement complémentaire.</i>	7		
1. <i>Rééducation professionnelle de la main-d'oeuvre</i>	7		
2. <i>Reconversion</i>	8		
3. <i>Construction de centres de rééducation professionnelle</i>	8		
4. <i>Services sociaux et construction de logements</i>	8		
5. <i>Procédure</i>	8		

RAPPORT

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 152, 1964-1965) relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen

Rapporteur : Mme Ilse Elsner

Monsieur le Président,

I - Introduction

1. C'est la troisième fois depuis l'instauration du Marché commun que le Parlement européen est appelé à s'occuper de l'activité du Fonds social. Dans ses rapports n° 81 de décembre 1959 et n° 131 du 20 janvier 1963, le Parlement a déjà souligné un certain nombre de lacunes et demandé que le règlement actuel soit révisé et complété. Les conditions dans lesquelles les dispositions du Fonds ont été formulées sont aujourd'hui largement dépassées. Au chômage a fait place une pénurie de main-d'œuvre disponible aussi judicieusement que possible. Le Fonds n'est pas devenu pour autant superflu ; l'évolution divergente qui s'est produite dans la Communauté a montré qu'il était nécessaire de créer un instrument d'équilibre. Mais en raison de la prudence excessive qui a dicté ses dispositions et a restreint ses moyens d'action, le Fonds n'a pas pu assumer cette fonction, ce que confirme également l'annexe I de ce rapport qui donne des éclaircissements sur l'utilisation, durant les années 1960 à 1964, des moyens dont dispose le Fonds social européen. On pouvait donc prévoir depuis longtemps qu'il serait indispensable que les tâches et les dispositions du Fonds soient mises à jour.

2. On ne saurait mieux faire ressortir ce qu'on doit aujourd'hui exiger de lui qu'en montrant dans quels domaines l'activité du Fonds n'a jusqu'à présent pas donné satisfaction.

Selon l'article 123 du traité, le Fonds doit contribuer à améliorer les possibilités d'emploi de la main-d'œuvre. Les moyens dont il dispose seront utilisés pour promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, c'est-à-dire, pour ap-

porter un concours à la rééducation professionnelle et à l'aide fournie en cas de réinstallation du travailleur ou de reconversion des entreprises.

Depuis un certain temps déjà, l'effet stimulant que le Fonds social devait avoir sur les procédures de rééducation professionnelle, n'est plus celui qu'on en attendait. Les dispositions du règlement ne répondent plus aux nouvelles données économiques. Elle le font d'autant moins que le Fonds ne peut apporter son concours qu'avec effet rétroactif. Les mesures de rééducation professionnelle prises par les États membres ont presque partout réduit, sinon fait disparaître le chômage. Pour obtenir le même résultat là où le chômage subsiste à l'état latent ou manifeste, le Fonds devrait non seulement disposer de moyens d'intervention accrus, mais pouvoir fournir des avances. De même, les dispositions pour la reconversion des entreprises ne répondent pas à la situation. De toute façon, on n'a pas fait appel au Fonds à cette fin. Dans l'ensemble, on note donc une régression des demandes tendant à obtenir l'intervention du Fonds pour des projets en faveur desquels les directives en vigueur l'autorisent à accorder des aides.

3. Comme la commission sociale a pu le constater elle-même au cours de ses missions d'information, de nombreuses opérations de réinstallation dans la Communauté sont d'autre part vouées à l'échec parce que les travailleurs ne peuvent faire venir leur famille en raison de la pénurie de logements.

Il faut également poursuivre la formation des travailleurs migrants, si l'on veut qu'à la longue ils fournissent un travail répondant aux nécessités du pays d'accueil.

4. Les dispositions actuelles du Fonds social ne permettent pas non plus de promouvoir suffisamment le développement économique de cer-

taines régions et de prévenir ainsi une émigration de main-d'œuvre dépassant les proportions admissibles. Il s'est révélé qu'en règle général les reconversions n'intervenaient pas, comme on l'admettait autrefois, à l'intérieur de la même entreprise. Il se crée de nouvelles entreprises pour les nouvelles productions, mais jusqu'ici le Fonds n'a pas pu contribuer de quelque façon que ce soit à leur établissement et à leur développement.

5. Le succès du développement régional dépend naturellement de la présence d'une main-d'œuvre qualifiée. Ce qui implique à son tour l'existence d'un nombre suffisant de centres de rééducation professionnelle appropriés. Il y a lieu de rappeler ici le protocole concernant l'Italie qui figure en annexe au traité de la C.E.E. et qui, à notre avis, n'a pas été appliqué jusqu'ici comme il aurait dû l'être. Dans de telles régions, le Fonds social devrait également pouvoir concourir au financement de la construction et à l'équipement des institutions de rééducation professionnelle.

6. Notons enfin que, selon les dispositions en vigueur, le Fonds ne peut accorder aucune aide financière pour la rééducation préventive de travailleurs exerçant des professions sans avenir. Ainsi le Fonds ne peut-il contribuer que dans une faible mesure à l'amélioration de la qualification des travailleurs.

II — Les recommandations de la commission sociale

7. A maintes reprises, et en dernier lieu en janvier 1963, le Parlement européen a demandé que les compétences du Fonds social soient élargies en ce sens. Il a demandé d'étendre ces compétences à la rééducation professionnelle et à la formation complémentaire de travailleurs indépendants sous-employés et aux travailleurs occupés dans des emplois désormais sans avenir. Il a recommandé, en vue de la promotion des régions moins développées, l'intervention du Fonds social dans le domaine de la construction de logements et son concours financier aux entreprises nouvellement implantées, en accordant des aides salariales pendant la période de démarrage. Par ailleurs, il a estimé qu'il ne fallait pas se contenter de donner au Fonds social la possibilité d'effectuer des remboursements après coup. Pour encourager la politique régionale, il a demandé un droit d'initiative pour la Commission de la C.E.E. Enfin, il a estimé utile de faire appel au Fonds social européen pour encourager les constructions de logements destinés aux travailleurs migrants dans les pays d'accueil, afin d'assurer le succès durable des actions de ré-

installation et d'éviter la formation d'un prolétariat migrant européen.

III — Base juridique du nouveau règlement

8. Dans les présentes propositions de modification, la Commission de la C.E.E. a tenu compte des changements intervenus sur le marché du travail et de la situation des régions en voie de développement de la Communauté. Elle essaye, en supposant acquis l'accord du Conseil de ministres, d'adapter les méthodes de travail du Fonds social aux nouvelles conditions.

Elle a choisi de rédiger deux règlements, car une partie des propositions ne corrige que quelques-unes des dispositions déjà en vigueur, et les limites fixées par les articles 125 et 127 du traité C.E.E. ne sont pas dépassées.

La seconde partie des propositions permettra, en tant que règlement complémentaire, d'atteindre plus rapidement, par une intervention plus large du Fonds social, les objectifs fixés à l'article 123 du traité.

9. L'article 126 du traité prévoit, certes, un tel élargissement des compétences du Fonds, mais seulement pour la fin de la période transitoire. C'est pourquoi la Commission de la C.E.E. croit devoir appliquer l'article 235 du traité pour élargir avant terme les compétences du Fonds.

10. La commission se demande si de cette manière la Commission de la C.E.E. n'a pas rendu plus difficile l'adoption du nouveau règlement complémentaire. En effet, l'article 126 du traité peut s'interpréter de deux façons différentes : ou bien il *exclut* la possibilité pour le Fonds social d'assumer des missions nouvelles « avant la fin de la période transitoire » (interprétation négative). Ou bien il signifie que le Fonds social peut se voir confier de nouvelles missions s'il a *accompli* les tâches sociales qui, en 1957, lors de l'élaboration des traités, étaient considérées comme primordiales (interprétation positive).

La commission penche pour la deuxième interprétation. Celle-ci nous paraît également juste parce que « la période de transition » elle-même a été raccourcie dans de nombreux domaines et qu'il serait difficile de trouver une raison justifiant le maintien pour le Fonds social de l'échéance de 1970, alors que dans ce domaine précisément la situation s'est modifiée dans des proportions considérables.

Sans vouloir trancher la querelle juridique, la commission estime que les propositions de l'exécutif visant à élargir le champ d'activité du Fonds social restent pleinement conformes à l'article 123. En effet, l'objectif de celui-ci est non

pas « l'élimination du chômage », mais « l'amélioration des possibilités d'emplois », « le relèvement du niveau de vie » et « la promotion des facilités d'emploi ». Si ces objectifs, que le traité assigne au Fonds, continuent d'avoir cours, ils ne peuvent être atteints que si l'on adapte les moyens et les prescriptions aux nouvelles circonstances.

IV — Les modifications du règlement n° 9/47

11. Les modifications proposées dans la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. concernent les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 29 du règlement n° 9 modifié par le règlement n° 47.

1. *Champ d'application*

Modification de l'article 1, alinéa 3 (article 1 de la proposition) :

12. La période transitoire étant terminée pour la C.E.C.A., la Commission de la C.E.E. recommande de supprimer la référence à la convention relative aux dispositions transitoires. Cette recommandation doit être approuvée.

2. *Travailleurs en chômage / limite d'âge*

Modification de l'article 2, alinéa 1, du règlement n° 9 (article 2 de la proposition) :

13. La Commission de la C.E.E. désire supprimer par cet article la référence à la *limite d'âge de 16 ans*. Elle justifie sa proposition en invoquant le fait que l'obligation scolaire n'a pas la même durée dans tous les États membres et que, dans certaines régions de la Communauté, les jeunes n'ont toujours pas la possibilité de recevoir une formation professionnelle et sont engagés, dès la fin de l'obligation scolaire, comme travailleurs non qualifiés. C'est ainsi que la Communauté perd de nombreux travailleurs qualifiés potentiels. La Commission voudrait permettre désormais à ces jeunes, par l'intermédiaire du Fonds social, d'acquérir une qualification professionnelle, notamment dans tous les cas où cela ne peut se faire que par les stages pour chômeurs dans des centres de rééducation.

En ce qui concerne la limite d'âge, ce seront à l'avenir les dispositions en vigueur dans les différents pays pour l'inscription à un bureau officiel de main-d'œuvre qui seront déterminantes. Le délai d'inscription de trois mois consécutifs comme travailleur en chômage auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre, exigé par l'alinéa 2, donne, de l'avis de la Commission, une

garantie suffisante contre un mauvais usage des moyens financiers du Fonds destinés à des fins de formation normale.

14. Votre commission a émis des objections contre la suppression de la notion de limite d'âge à 16 ans, car il serait alors plus difficile de distinguer la rééducation de la formation normale. Par contre, la Commission de la C.E.E. fait valoir que le règlement n° 9 est plus restrictif que le traité, qui ne prévoit pas de limite d'âge pour la rééducation. Dans certaines régions, les conditions de la formation professionnelle sont telles que si l'on maintient la limite d'âge, les jeunes risqueraient de ne pas recevoir de formation. La Commission de la C.E.E. a reconnu qu'en pratique la rééducation professionnelle et la première formation peuvent se recouper. Mais ces recoupements devraient être réduits au minimum précisément par des dispositions d'application en ce sens.

A ce propos, la commission critique la recommandation faite dans l'exposé des motifs de la proposition de modification tendant à encourager des stages de formation dans les entreprises. Le fait d'englober également les stages organisés dans les entreprises n'aurait pas seulement pour effet de supprimer toute distinction entre la rééducation et la formation normale, mais aussi d'inciter les travailleurs à passer de la formation normale à la rééducation accélérée.

15. La commission a maintenu ses objections à l'égard d'une suppression complète de la limite d'âge pour les raisons suivantes : Dans la mesure où la fréquentation d'un « cours de rééducation » est possible dès la fin de la scolarité obligatoire, on court le risque de voir ces jeunes travailleurs aussi choisir la formation accélérée, alors que normalement ils auraient dû profiter d'une formation professionnelle complète. Mais le fait que trop de travailleurs se contentent d'une formation accélérée ne favorisera pas la qualification professionnelle que nous cherchons à atteindre pour les travailleurs européens.

Pour la plupart des cours de rééducation, il s'agit d'un enseignement donnant une formation pour l'industrie ou le bâtiment. Mais dans les États industrialisés, on s'efforce actuellement de faire profiter le jeune travailleur d'une période de formation aussi longue que possible et de ne pas l'engager trop tôt dans le processus de production industrielle. Quelques États interdisent même d'employer dans l'industrie de jeunes travailleurs qui n'ont pas atteint un certain âge. Partout la tendance est à la prolongation de la scolarité. Nous nous opposerions à toutes ces conceptions et à tous ces efforts si nous abandonnions complètement la notion de limite d'âge. Nous serions également en contradiction avec les thèses que nous avons nous-mêmes énoncées en

matière de politique de formation professionnelle (voir doc. n° 5, du 21 mars 1962, de M. Sabatini).

En exprimant cet avis, la commission ne méconnaît pas les besoins de certaines régions en voie de développement. Elle appuie plutôt de manière expresse toutes les mesures que propose la Commission de la C.E.E. en faveur de ces régions, ainsi l'octroi d'avances sur les frais occasionnés par les cours de rééducation (cf. art. 6), le concours du Fonds à la construction de centres de rééducation (cf. art. 18 du règlement complémentaire) et leur financement par des avances. Pourtant l'abandon de principe de la limite d'âge pour la fréquentation des centres de rééducation serait profitable à toutes les parties de la Communauté, ce qui est en opposition avec les considérations émises plus haut. Il conviendrait plutôt, compte tenu de la situation, de permettre à la Commission de la C.E.E. de déroger à la règle en autorisant pendant une période transitoire, dans les régions en voie de développement, une limite d'âge inférieure à celle prévue.

16. Votre commission voudrait, sur ce point, rappeler avec insistance son avis sur le septième rapport général de la Commission de la C.E.E. et demander une nouvelle fois qu'on lui fournisse un exposé d'ensemble sur les législations des États membres en matière de formation professionnelle. Seule la connaissance des différences en matière de formation professionnelle permettra de déterminer où le Fonds social doit intervenir à titre complémentaire. Il faut en tous cas éviter que l'activité accrue du Fonds social n'entraîne la disparition de l'initiative propre des États membres dans le domaine de la formation professionnelle. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de délimiter aussi nettement que possible le champ d'activité du Fonds social pour éviter la constitution d'un « pool » pour l'ensemble de la formation professionnelle de la Communauté.

Modification de l'article 2a, alinéa 3 :

17. Il s'agit, dans le cas présent, d'une adaptation formelle d'une disposition juridique, car plus de deux ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du règlement.

3. Rééducation professionnelle

Modification de l'article 3 et de l'article 4 du règlement n° 9 (articles 3 et 4 de la proposition) :

18. Dans la pratique, la notion d'« emploi productif salarié » avait suscité des difficultés pour l'application des dispositions des articles 3 et 4. Pour faire profiter aussi de la rééducation les

personnes désirant par la suite exercer une activité indépendante, la Commission de la C.E.E. propose de supprimer le terme « salarié » et d'utiliser exclusivement dans les articles 3 et 4 l'expression « emploi productif » ou « activité productive ». Le Fonds social n'a pas pour tâche d'apprécier le statut juridique du travailleur. Le fait que la rééducation a mis fin au chômage ou au sous-emploi d'un travailleur est suffisant comme critère. Le Fonds aura toujours atteint son but, lorsque la nouvelle activité est productive, qu'elle soit une activité indépendante ou une activité salariée. Cette interprétation de la notion d'emploi productif trouve une base juridique irrécusable dans l'article 125 du traité C.E.E. Sur ce point également, les premiers règlements d'application étaient plus restrictifs que le traité.

19. La commission a approuvé l'extension de l'application aux travailleurs indépendants, mais elle a demandé suivant quelles modalités l'emploi productif ou l'activité productive pourra être contrôlée par la Commission de la C.E.E., si l'enregistrement consécutif au bureau officiel de main-d'œuvre est supprimé.

La Commission de la C.E.E. a déclaré à ce sujet que la condition du réemploi après le stage de rééducation professionnelle sera maintenue pendant une période de six mois, qu'il s'agisse d'un emploi de travailleur salarié ou de travailleur indépendant. Les difficultés que pose le contrôle peuvent être surmontées ; pour le travailleur indépendant, on fera appel, pour le contrôle, aux services administratifs municipaux. La Commission de la C.E.E. croit qu'elle réussira à mettre au point des procédures satisfaisantes pour la pratique.

Modification de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3 (article 4 de la proposition) :

20. La Commission de la C.E.E. propose de supprimer l'ancien paragraphe 1, l'expérience ayant montré que de toute façon les bureaux officiels de main-d'œuvre n'autorisent à bénéficier de la rééducation que les travailleurs pour lesquels ils n'ont pu trouver aucun emploi convenable et stable. La commission est d'accord à ce sujet, d'autant plus que cela évite des dépenses administratives.

21. Au paragraphe 2, la Commission de la C.E.E. a décidé de porter le délai de 12 à 18 mois. La condition imposée est que l'État membre intéressé peut apporter la preuve de difficultés d'emploi dans la région où le travailleur a été réemployé. Cette modification confirme la pertinence de la recommandation de la commission sociale, dont le Conseil de ministres n'avait malheureusement pas tenu compte à l'époque (doc.

81/59, doc. 131/63). Il aurait été possible dans certains cas d'éviter des situations pénibles si on en avait tenu compte à temps.

22. Le paragraphe 3 porte dans certaines conditions le délai de réemploi à 18 mois pour les travailleurs devant accomplir leur service militaire. Cette mesure tient également compte des expériences faites.

Modification de l'article 5 du règlement n° 9 (article 5 de la proposition) :

23. L'insertion des salaires et des charges sociales dans la liste des frais remboursables apparaît judicieux.

4. Avances

Insertion d'un nouvel article 5 bis (article 6 de la proposition) :

24. Le statut du Fonds social ne prévoyant jusqu'à présent que le *remboursement* des dépenses que les États membres pouvaient avoir faites eux-mêmes, les pays ayant de faibles ressources financières étaient précisément ceux qui ne pouvaient pas bénéficier du Fonds, autant qu'on l'espérait au moment de sa création (voir annexe 3).

La proposition de la Commission de la C.E.E. tend à remédier à cet état de choses en autorisant à l'avenir le Fonds à accorder des avances du Fonds sous certaines conditions, notamment chaque fois que, dans le cadre d'un programme régional de développement, des mesures de rééducation professionnelle sont nécessaires. Cette modification aurait pour effet d'accroître vraiment les aides communautaires.

25. Ces avances ne sont pas uniquement destinées à la rééducation, mais également à la formation complémentaire des travailleurs migrants, qu'il s'agisse de la formation dispensée dans le pays d'origine ou dans le pays d'accueil. Comme l'indique la Commission, la formation des travailleurs migrants a souvent échoué du fait que les moyens financiers propres des centres de formation étaient insuffisants et qu'ils ne pouvaient même pas commencer leur activité.

26. De l'avis de la Commission de la C.E.E., une utilisation abusive des avances semble exclue dans la mesure où les avances ne couvrent que la moitié des remboursements définitifs et qu'il faut recueillir *au préalable* l'avis du comité du Fonds social. De plus, le caractère de droit public des centres de formation donne une garantie supplémentaire pour une utilisation correcte des fonds avancés.

27. La commission se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. d'autoriser le Fonds social à accorder des avances. Mais comme l'évolution des dépenses du Fonds social montre que, dans les différents États membres, les frais de rééducation et de réinstallation par tête accusent de très *grandes* différences (voir annexe 2), la commission estime qu'il est nécessaire de fixer certains critères et certains ordres de grandeur pour arrêter le montant des avances.

La Commission de la C.E.E. a annoncé qu'elle examine actuellement, comment les dépenses peuvent être harmonisées dans les différents États membres. Le traité prévoyant tout simplement de baser les remboursements sur les dépenses réellement engagées, il ne resterait qu'à entreprendre une harmonisation des systèmes. Cela exigera beaucoup de temps.

En attendant, on veut fixer le montant des avances en fonction du montant prévisionnel des dépenses que les États membres doivent présenter à la Commission de la C.E.E. en même temps que leur demande d'avances. La Commission de la C.E.E. comparera les états prévisionnels avec les frais occasionnés par des projets du même genre et accordera les avances en conséquence.

5. Réinstallation

Modifications des articles 6 et 7 du règlement n° 9 (article 7 et 8 de la proposition).

28. Les modifications portent sur une nouvelle définition de la réinstallation et la suspension du délai de reprise des activités pour les travailleurs appelés sous les drapeaux. Ces modifications peuvent être approuvées.

Modification de l'article 6 du règlement n° 9, telle que prévue à l'article 7 de la proposition.

29. La pénurie actuelle dans le secteur du logement oblige de nombreux travailleurs à faire, pendant une période assez longue, la navette entre le lieu de leur nouvel emploi et leur ancienne résidence. Lorsqu'enfin ils réussissent à déplacer leur lieu de résidence, le règlement en vigueur ne les considère plus comme travailleurs réinstallés, étant donné qu'à partir de ce moment ils ne sont plus « en chômage ». Les nombreux cas de ce genre ont incité la Commission de la C.E.E. à proposer la prise en considération des frais de réinstallation dans le cadre du Fonds social européen, dans la mesure où le déménagement définitif s'effectue dans un délai maximum de 6 mois après la reprise du travail.

La question se pose de savoir si, compte tenu de la pénurie persistante de logements, un délai

même de cette importance est suffisant. En général, le délai qui s'écoule avant d'obtenir un logement est bien plus long. C'est pourquoi, la commission pense qu'un délai de 12 mois répondrait mieux aux conditions actuelles.

De même pour les articles 3 et 4, il est proposé de remplacer dans les articles 6 et 7 du règlement n° 9 la notion « d'emplois productifs salariés » par celle « d'emplois productifs ou d'activités productives ».

Modification de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 9 (article 8, paragraphe 2, de la proposition).

30. Comme ce fut le cas en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, on tient ici également compte du fait qu'en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, le travailleur ne peut pas toujours exercer une activité productive dans les limites du délai prévu par le règlement. Dans ce cas, la période de douze mois suivant la fin du stage de rééducation sera prolongée d'un temps égal à celui du service militaire. Il convient de rappeler que dans les rapports susmentionnés et notamment dans le document 131, la commission sociale avait exposé de manière très détaillée les problèmes dont traite l'article 8 de la proposition et qu'elle avait recommandé de le rédiger en ce sens. A l'époque, le Conseil de ministres n'en a malheureusement pas tenu compte.

Modifications de l'article 8 du règlement n° 9 (article 9 de la proposition).

31. Les modifications concernent les indemnités d'installation et les frais d'accompagnement. Il ne fait pas de doute que les indemnités d'installation prévues jusqu'à présent étaient insuffisantes. C'est pourquoi la commission propose de les augmenter comme suit :

- pour le travailleur lui-même, elle est portée de l'équivalent de deux à celui de trois salaires hebdomadaires ;
- pour les personnes à charge, l'indemnité est portée de l'équivalent d'une fois et demie à celui de deux fois le salaire hebdomadaire ;
- le taux maximum est de quinze fois la moyenne du salaire hebdomadaire (précédemment : 12 salaires hebdomadaires).

Cette proposition tend à permettre aux familles de se reconstituer plus facilement.

32. Il faut rappeler à ce sujet qu'en 1959 déjà la commission sociale avait demandé qu'on octroie aux salariés une indemnité égale à quatre fois le salaire hebdomadaire et qu'elle avait estimé que ce montant devrait être majoré de l'équi-

valent de deux salaires hebdomadaires pour chaque personne à charge.

En incorporant dans la liste des dépenses partiellement remboursables, les frais d'accompagnement officiel, la Commission de la C.E.E. ne fait que sanctionner une interprétation qui a déjà servi de base à certaines décisions.

6. Reconversion

Modification de l'article 12 du règlement n° 9 (article 10 de la proposition)

33. On a dit déjà dans l'introduction que le Fonds social n'a pas été appelé à accorder son concours pour les dépenses résultant d'une reconversion. Une seule demande a été introduite, mais elle ne remplissait pas les conditions. Le fait que les travailleurs intéressés doivent se faire inscrire à un bureau officiel de main-d'œuvre ne répond pas à la situation actuelle du marché de l'emploi. L'entreprise en voie de reconversion ne licencie pas sa main-d'œuvre, car elle la perdrait.

La Commission recommande de supprimer l'obligation de se faire inscrire. Elle le fait, d'une part, pour encourager les entreprises à procéder aux reconversions nécessaires et, d'autre part, pour ne pas les exposer au danger de perdre, ce faisant, leur personnel.

7. Procédure

Modification de l'article 16 du règlement n° 9 (article 11 de la proposition)

34. Pour que le projet de budget de la Communauté puisse être établi dans les délais requis, l'estimation du montant des demandes qui seront soumises au Fonds devra être présentée à l'avenir le premier avril, au lieu du premier juillet. Il s'agit d'une mesure administrative et technique contre laquelle il n'y a rien à objecter.

Modification de l'article 17 du règlement n° 9 (article 12 de la proposition)

35. La modification de cet article n'a d'autre but que d'éviter les interprétations erronées, qui ont eu cours dans le passé, des dispositions en vigueur pour le dépôt des demandes.

Modification de l'article 18 du règlement n° 9 (article 13 de la proposition)

36. Cette modification tend à donner une nouvelle définition de la notion d'organisme de droit public. La Commission de la C.E.E. justifie cette

modification en déclarant que jusqu'à présent l'application de cette notion avait conduit à des inégalités qu'il fallait prendre au sérieux. Désormais la Commission de la C.E.E. entend considérer comme organisme de droit public, outre les collectivités publiques, tout organisme créé par acte des pouvoirs publics en vue de remplir une tâche d'intérêt public. Les autres conditions fixées dans le règlement actuel sont maintenues.

Modification de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 9 (article 14 de la proposition)

A - *Paragraphe 1a)*

37. La période prévue au paragraphe 2 de l'article 4 ayant été prolongée, le délai de la présentation des demandes doit être prolongé en conséquence.

B - *Paragraphe 1b)*

38. Le délai fixé en ce qui concerne les demandes de concours pour la réinstallation des familles, est trop court. C'est pourquoi la Commission propose de prolonger le délai de présentation des demandes relatives aux frais de voyage des personnes qui sont à la charge du travailleur réinstallé. Cette demande peut d'ailleurs être introduite séparément. Il s'agit là d'un élargissement des moyens d'intervention du Fonds social qui répond au vœu formulé par la commission sociale dans son rapport de l'année 1963.

Modification de l'article 20 du règlement n° 9 (article 15 de la proposition)

39. Cet article contient des dispositions d'application pour les articles 4 et 5. En principe, les observations déjà faites restent valables.

Insertion d'un nouvel article 20 bis (article 16 de la proposition)

40. La modification concerne la présentation des demandes d'octroi d'avances dont il a déjà été question aux paragraphes 23 à 26.

Modification de l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 9 (article 17 de la proposition)

41. Pour les projets de reconversion, les États membres doivent demander l'accord de la Commission au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée. La Commission de la C.E.E. estime que ce délai est indispensable pour lui permettre, ainsi qu'au comité du Fonds social, de procéder à l'examen des demandes.

La commission sociale n'a aucune objection à faire à ce sujet.

Modification de l'article 29 du règlement n° 9 (article 18 de la proposition)

42. A la suite de cette modification, le contrôle des avances est également confié au comité du Fonds social. Autre innovation : l'avis du comité doit être recueilli sur les programmes de rééducation professionnelle et de réinstallation.

On veut ainsi avoir une vue d'ensemble des projets des États membres en matière de rééducation et de réinstallation et tenter de coordonner librement ces mesures. Cela est également important pour que la Commission ait un point où elle puisse intervenir à titre complémentaire par des initiatives propres.

V — Proposition de règlement complémentaire

43. Dans la seconde partie du document 152, 1964-1965, il est prévu de transférer au Fonds social des tâches que ne recouvrent plus les dispositions applicables au Fonds. C'est pourquoi la Commission de la C.E.E. a proposé ce règlement complémentaire. A ce propos, on se référera aux observations présentées aux paragraphes 8, 9 et 10 du présent rapport.

44. Les dispositions du règlement complémentaire prévoient, dans certains cas déterminés, l'intervention du Fonds social européen également en faveur de travailleurs qui ne sont pas encore en chômage. Elles envisagent en outre le concours du Fonds pour l'encouragement à l'établissement d'entreprises, pour la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle et pour la construction de logements destinés à des personnes réinstallées.

1. *Rééducation professionnelle de la main-d'œuvre*

(article 2 à 5 du règlement complémentaire)

45. Par ses propositions, la Commission de la C.E.E. offre la possibilité de faire appel au concours du Fonds pour la rééducation professionnelle de la grande masse des travailleurs adultes non qualifiés. Elle entend ainsi favoriser le reclassement de certaines catégories de travailleurs agricoles frappées de sous-emploi et en même temps remédier à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui sévit dans le Marché commun. Afin d'éviter que la rééducation ne porte préjudice à la formation professionnelle, la limite d'âge minimum est fixée à 18 ans pour les

travailleurs non qualifiés touchés par cette mesure. En outre, la Commission prévoit la prise en charge des dépenses occasionnées par la rééducation des travailleurs qui, en raison de transformations dans les techniques de production ou de l'automatisation des tâches administratives, risquent à brève échéance de ne plus trouver d'emploi dans leur ancienne activité. Toutefois, pour pouvoir bénéficier des mesures de rééducation, ces travailleurs doivent avoir atteint l'âge de 25 ans. D'autre part, l'expérience montre que la main-d'œuvre déjà réinstallée ne possède souvent pas les connaissances professionnelles requises pour lui permettre d'exercer une activité durable dans le pays d'accueil. C'est pourquoi il faudra qu'à l'avenir le Fonds puisse contribuer au financement des dépenses occasionnées par le complément de formation professionnelle dispensé à ces travailleurs migrants qui ne sont pas en chômage.

46. La commission sociale approuve ces propositions, car elles indiquent la voie à suivre pour parvenir à une meilleure qualification et, partant, à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre, dans l'intérêt de leur propre niveau de vie et pour le bien de l'ensemble de l'économie. Il conviendrait à vrai dire d'opérer, dans le règlement d'application, une certaine délimitation des professions dans lesquelles s'est produite ou se produira une évolution qui incite, dans l'esprit de cette proposition, à une reconversion aux techniques de production modernes.

La commission sociale souhaite que la Commission l'informe, après un certain temps, des expériences acquises dans l'application des règles proposées.

47. Dans la mesure où cette nouvelle réglementation prévoit le concours du Fonds social pour le financement de mesures de perfectionnement professionnel dans l'agriculture, il faudrait que les problèmes qui s'y rattachent soient résolus par la commission sociale en collaboration avec la commission de l'agriculture. Il faudrait fixer en même temps les limites entre le présent règlement complémentaire concernant le Fonds social européen et celui, présenté également par la Commission, concernant les contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des agriculteurs et des aides familiaux.

2. Reconversion

(article 6 à 13 du règlement complémentaire)

48. A cet égard, la Commission de la C.E.E. attribue au Fonds social un champ d'action en matière de politique régionale. Elle voudrait encourager l'implantation de nouvelles entre-

prises dans les régions en voie de développement et empêcher que les travailleurs ne partent lors de la fermeture d'entreprises anciennes et ne participent plus aux nouvelles productions. Aussi propose-t-elle une intervention du Fonds qui permette le maintien des rémunérations de la main-d'œuvre à un même niveau durant la période de temps comprise entre la fermeture d'une entreprise et la mise en route d'une ou de plusieurs entreprises nouvelles. Le Fonds doit également prendre en charge les dépenses nécessitées le cas échéant par la rééducation professionnelle des travailleurs touchés par les mesures de reconversion.

49. Abstraction faite de ses répercussions avantageuses sur la politique régionale, une telle action permettrait de maintenir et même d'améliorer le niveau de l'emploi dans les régions touchées par la fermeture d'entreprises.

L'application de ces dispositions implique que la Commission de la C.E.E. élabore et publie au plus tôt des programmes de politique régionale. En l'absence de ces programmes, en effet, il serait impossible de garantir une juste concordance entre toutes les mesures prises dans ce domaine. Il faudrait également mettre à profit l'expérience acquise par une délégation de la commission sociale lors de l'examen, par M. Pêtre, des aspects sociaux des problèmes posés par la reconversion.

50. D'ores et déjà, on peut toutefois faire observer que l'article 56 du traité C.E.C.A. apporte une meilleure solution aux problèmes de reconversion et reconnaît dans ce domaine aux institutions européennes une plus grande influence et une plus grande liberté d'action que ne le fait lui-même le nouveau règlement du Fonds social. Il faudrait donc, lors de la fusion des traités, maintenir l'article 56 en ce qui concerne les mesures de reconversion.

3. Construction de centres de rééducation professionnelle

(article 14 à 18 du règlement complémentaire)

51. Des informations recueillies par une délégation de la commission sociale lors d'une mission d'étude en Italie, il ressort que le manque de centres de rééducation professionnelle, ou l'insuffisance de leur équipement, continue d'entraver la réalisation de la libre circulation. Si, dans des régions en voie de développement, des fonds pouvaient être accordés soit au titre d'aides, soit même au titre d'avances, le Fonds social pourrait exercer une action stimulante beaucoup plus poussée qu'à présent.

C'est pourquoi la commission sociale a adopté une attitude très positive à l'égard de la propo-

sition de la Commission de la C.E.E. tendant à faire appel au Fonds social pour la construction de ces centres. Elle souligne toutefois qu'en aucun cas une activité accrue du Fonds social dans le domaine du développement et de l'équipement de centres de rééducation professionnelle ne doit avoir pour corollaire une diminution de l'activité propre des États membres en matière de politique régionale. Il ne faut pas non plus qu'elle porte préjudice aux efforts de l'État ou des pouvoirs locaux en vue de relever le niveau de la formation scolaire.

4. Services sociaux et construction de logements (article 19 et 20 du règlement complémentaire)

52. Dans ces articles, la Commission de la C.E.E. prévoit une intervention financière du Fonds en faveur de la construction de logements et des services sociaux ayant parmi leurs tâches l'assistance aux travailleurs migrants. La commission sociale propose de séparer ces deux questions, sans grande affinité, — services sociaux et construction de logements — qui se trouvent réunies à l'article 19 et de prévoir, dans la proposition de règlement, un article pour les services sociaux et un autre pour la construction de logements.

a) Services sociaux

53. Le remboursement partiel des frais engagés par les services sociaux a été approuvé unanimement par la commission sociale. Toutefois il y aurait lieu de définir ce qu'on doit entendre par service social, afin d'éviter que des organisations importantes, qui exercent une activité d'assistance, n'en soient exclues.

b) Construction de logements

54. La commission sociale elle-même a demandé à plusieurs reprises le concours du Fonds social pour le financement de la construction de logements sociaux. Elle l'a fait encore, en février 1965, dans le rapport de M. Rubinacci. Toutefois, l'insertion de la construction de logements dans la sphère d'activité du Fonds social soulève de nombreux problèmes. Consciente de ce fait, la Commission de la C.E.E. s'est contentée pour le moment d'édicter des principes généraux en ce qui concerne l'octroi de subventions en faveur de la construction de logements sociaux, principes que viendront compléter ultérieurement des mesures d'exécution. Cependant, afin d'éviter toute discrimination entre travailleurs nationaux et étrangers, la Commission de la C.E.E. prévoit d'octroyer des subventions à la construction de logements en principe à tout travailleur qui se réinstalle dans la Communauté.

55. La discussion en commission a révélé que les crédits que le Fonds social pourra allouer à la construction de logements ne seront tout d'abord que très modestes. La Commission a prévu pour les services sociaux et la construction de logements 20 % des dépenses probables du Fonds social pour 1965, soit 4 millions d'unités de compte (environ 20 millions de FF). Ces 4 millions d'unités de compte s'ajouteraient au budget qui est d'environ 20 millions d'unités de compte pour 1965. Comparé aux dépenses que supportent les États membres pour la construction de logements sociaux, l'apport du Fonds n'aurait tout d'abord qu'une valeur symbolique. C'est pourquoi les opinions étaient partagées au sein de la commission sur la question de savoir si le Fonds devait intervenir uniquement dans la construction de logements destinés aux travailleurs migrants se déplaçant d'un pays à un autre ou si toute personne réinstallée pouvait faire appel à ses crédits limités. La majorité a estimé qu'une discrimination entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants était inacceptable. Il se pose alors le problème de la clé de répartition des crédits limités dont disposera le Fonds pour la construction de logements sociaux.

A notre avis, un système qui répartirait ces crédits suivant l'ordre d'arrivée des demandes ne serait pas approprié. Il donnerait lieu à des périodes d'attente indéfinies et discréditerait le Fonds auprès de l'opinion publique. Mais nous ne pouvons pas non plus recommander un système de répartition, qui confierait un droit de décision exclusif à la Commission de la C.E.E. Autant nous revendiquons normalement un droit d'initiative pour la Commission, autant en l'occurrence nous pouvons prédire avec certitude que ce serait lui rendre un mauvais service que de lui permettre de décider qui, parmi les personnes, bientôt innombrables, désireuses d'obtenir un crédit à la construction de logements, doit bénéficier d'une priorité.

56. Pour obtenir un effet maximum, il faudrait sans aucun doute réserver les moyens modiques dont on dispose à la seule construction de logements destinés aux travailleurs migrants. Il faut reconnaître que cela susciterait des difficultés entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers réinstallés, il ne reste donc qu'à chercher une clé de répartition permettant une large dispersion de subventions relativement réduites. La meilleure façon d'y arriver serait sans doute que, dans le domaine de la construction de logements, le Fonds accorde des bonifications d'intérêt, c'est-à-dire qu'il contribue à maintenir les loyers à un niveau peu élevé ; il est évident que dans ce cas il ne pourrait pas intervenir là où il y a pénurie de capitaux. A supposer un remboursement de, mettons, 3 % des intérêts, la somme envisagée permettrait néanmoins d'en-

courager la construction d'environ 2.000 logements par an.

5. Procédure

(article 21 à 29 du règlement complémentaire)

57. Dans ces articles, la Commission de la C.E.E. propose des règles qui concernent la présentation des demandes de concours par les États membres. Elles se réfèrent aux dispositions concernant les procédures d'octroi de crédits, indiquées aux articles 2, 6, 14, 19 et 20 de la proposition de règlement.

58. En vertu de l'article 22 les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent, dans la mesure où elles ont trait à la rééducation professionnelle visée à l'article 2 être présentées à la Commission dans les dix-huit mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation.

59. Les demandes visant une reconversion réalisée conformément à l'article 6 doivent être soumises à la Commission dans les douze mois suivant la fin des opérations de reconversion approuvées.

Les demandes concernant la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle réalisés conformément à l'article 14, doivent être présentées dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'opération approuvée.

60. Enfin, aux termes du paragraphe 2 de l'article 22, les demandes relatives à la rééducation professionnelle, la reconversion ainsi que la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle, qui seront introduites après l'expiration des délais fixés ci-dessus, ne pourront plus être prises en considération.

61. L'article 23 énumère les critères que toute demande visant le concours du Fonds social doit respecter en vertu de la nouvelle proposition de règlement.

62. L'article 24 précite la forme que doivent revêtir les demandes d'octroi d'avances. On y insiste notamment pour que ces demandes contiennent un avis motivé de l'État membre intéressé, ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des travaux engagés avec le projet approuvé par la Commission (en vertu de l'article 16 de la proposition de règlement).

63. L'article 25 contient une déclaration selon laquelle sont applicables aux opérations visées

par les articles 2, 6 et 14 du présent règlement (rééducation professionnelle, reconversion et construction, agrandissement et équipement de centres de rééducation professionnelle), les dispositions des articles 16, 24, 25, 26 et 31 du règlement n° 9 (procédure relative à l'octroi du concours du Fonds) ou les mesures d'exécution qu'il reste à prendre en application de ce règlement.

64. L'article 26 détermine les cas nécessitant l'avis préalable du comité du Fonds social européen. Cet avis s'impose pour les demandes visant le concours du Fonds ou l'octroi d'avances sur ce concours, pour les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion, ainsi que pour les demandes concernant la construction, l'agrandissement ou l'équipement de centres de rééducation professionnelle et pour l'intervention du Fonds en faveur de la construction de logements sociaux et des services sociaux (article 19).

Rappelons à ce propos l'appréciation portée sur ce règlement aux paragraphes 53, 54 et 55 du présent rapport et l'amendement présenté sur ce point dans la proposition de résolution ci-après.

L'avis du Fonds social européen doit être recueilli également avant que ne soient arrêtées les mesures d'exécution nécessaires à l'application du règlement proposé et que ne soit prise une décision quant à l'opportunité d'une révision de ce règlement.

65. L'article 27 charge la Commission de la C.E.E. de prendre les mesures d'application résultant de la proposition de règlement.

66. L'article 28 l'oblige à vérifier, au moins tous les deux ans, s'il y a lieu de procéder à une révision du règlement proposé et à soumettre les conclusions de son examen au Conseil. Les modifications qui se révèlent nécessaires sont à présenter sous forme d'une proposition. Le Parlement européen souhaite participer à cette procédure.

67. L'article 29 précise que le règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au « Journal officiel ».

VI — Appréciation critique

68. Les dépenses effectuées jusqu'ici par le Fonds social européen ont été fort modestes. Du 20 septembre 1960 au 31 décembre 1964, elles se sont élevées au total à 24,5 millions d'unités de compte. Mais les remboursements et les contributions se sont compensés au point que les

mouvements de fonds n'ont porté que sur un solde de 3.638.579 unités de compte. Cette situation, comme on l'a dit, est due aux dispositions régissant le Fonds qui stipulent que des crédits communautaires ne sont accordés qu'à condition que les États membres aient préalablement effectué les dépenses. On ne peut donc prétendre que le Fonds ait rempli, comme il avait été prévu lors de sa création, sa fonction de compensation. Les nouvelles propositions de la Commission visent précisément à lui faire mieux remplir cette fonction.

69. Avec la présentation de ces deux propositions de règlement, la Commission progresse dans le sens souhaité par le Parlement européen. Elle tient compte de la situation du marché, affecte les crédits du Fonds à la rééducation du nombre encore élevé de travailleurs non qualifiés de la C.E.E., afin de leur permettre d'exercer une activité plus qualifiée répondant mieux aux nécessités actuelles de la production. Elle mobilise également les crédits du Fonds pour lutter contre le chômage latent qui se traduit par une situation persistante de sous-emploi et pèse sur le niveau de vie de fractions encore considérables de la population. Manifestement, ces propositions se fondent sur une longue et minutieuse observation de la situation du marché européen de l'emploi. Votre commission est convaincue qu'elles contribueront à la restructuration si nécessaire de l'offre de main-d'œuvre.

70. En même temps, le Fonds social se voit reconnaître un rôle plus actif dans la politique régionale. Le Parlement européen n'a cessé de formuler de souhaits en ce sens. La pratique en usage jusqu'ici, à savoir de faire venir la main-d'œuvre des pays en voie de développement, a eu pour effet de favoriser la concentration dans les grands centres. Elle a accentué le contraste entre le développement des différentes régions au lieu de l'atténuer. De cette manière, il n'a pas été possible d'obtenir un développement uniforme des régions de la Communauté, un des objectifs du traité, et les travailleurs en cause n'ont pas trouvé, à quelques exceptions près, une nouvelle patrie pour l'avenir. A l'action de

« premier secours » du Fonds social, qui trouvait avant tout sa justification dans la multitude des travailleurs en chômage, devrait succéder le plus rapidement possible un programme équilibré de mesures permettant de mieux répartir la croissance économique dans la Communauté et d'en faire bénéficier la population de toutes les régions.

71. Les propositions de la Commission tiennent également compte de ce point de vue. La délimitation plus accentuée, que la commission sociale souhaite dans certaines propositions, ne signifie en aucun cas une limitation des initiatives de la Commission. Mais les principes que nous avons formulés dans un autre paragraphe en ce qui concerne l'âge des jeunes travailleurs et leur formation normale, devraient également s'appliquer aux aides qu'accorde le Fonds social européen.

72. Il nous paraît particulièrement important que les nouvelles propositions encouragent les États membres à intensifier les mesures de rééducation prises en faveur des professions sans avenir, mesures qui sont encore très insuffisantes et ne présentent souvent qu'un caractère expérimental, et qu'elles les incitent en outre à pallier les effets de l'automation et de tout autre progrès technique. Une concurrence des États membres en ce domaine pourrait exercer une heureuse action sur le processus de restructuration, difficile et pénible, s'il est abandonné à lui-même.

73. Il n'est pas douteux qu'à l'origine on avait envisagé de faire du Fonds social européen un instrument d'équilibre, rôle qu'il n'a pu remplir que de façon insuffisante en raison des dispositions restrictives de son règlement. Les progrès que nous avons pu accomplir sur la voie d'un marché commun, devraient nous encourager à aménager, dans un sens plus large, la réglementation du Fonds, ainsi que l'exige l'intérêt de la Communauté. En ce sens, la commission sociale préconise l'adoption des propositions de règlement présentées par la Commission, compte tenu des modifications qu'elle y a apportées.

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil conformément aux articles 127 et 235 du traité de la C.E.E. (doc. 152, 1964-1965) ;
- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à :
 - I - un règlement du Conseil portant modification du règlement du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE,
 - II - un règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen ;
- vu le rapport présenté par sa commission compétente (doc. 53, 1965-1966) ;

rappelle les avis qu'il a émis antérieurement sur le domaine d'action du Fonds social européen, en particulier dans ses rapports de décembre 1959 (doc. 81) et de janvier 1963 (doc. 131) ;

se félicite des propositions de modification du règlement n° 9 et de la proposition de règlement complémentaire concernant le Fonds social européen, qui répondent dans une large mesure aux suggestions du Parlement européen tendant à accroître l'activité du Fonds social ;

attache une grande importance à un élargissement des dispositions régissant le Fonds social européen et demeure convaincu qu'une extension du champ d'activité et des compétences de ce Fonds permettra de créer un instrument toujours plus efficace de la politique sociale et de la politique régionale communautaire ;

approuve les propositions présentées par la Commission de la C.E.E. et souhaite que les modifications qu'il propose ci-après et que les autres suggestions contenues dans le rapport soient prises en considération ;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

A – Modifications du Parlement européen

I – A la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement N° 47/63/CEE

Texte proposé par la Commission de la CEE.

Texte modifié.

Article 1 inchangé

Article 2, alinéa 1
(cf. doc. 53)

Article 2, alinéa 1
(cf. doc. 53)

Par travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute personne inscrite à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant.

Par travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute personne, **âgée de 16 ans au moins**, inscrite à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant.

Pour des motifs de politique de développement régional, la Commission peut abaisser temporairement la limite d'âge pour ces travailleurs.

Articles 3 à 10 ^{ainsi que} inchangés.
Article 7 alinéa 1 inchangés.

Article 7, alinéa 2

Article 7, alinéa 2

Articles 8 à 19 inchangés.

II – A la proposition de règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen

Articles ¹ à 18 inchangés

Article 19

Article 19

Le Conseil, sur proposition de la Commission, affectera chaque année au Fonds social une somme qui n'excédera pas 20 % des crédits inscrits au budget du Fonds pour le même exercice. Cette somme sera utilisée à des interventions décidées par la Commission :

— en faveur de la construction de logements sociaux destinés aux travailleurs qui se sont déplacés en vue d'une réinstallation à l'intérieur de la Communauté.

Le Fonds peut accorder son concours en vue de créer ou d'appuyer l'activité des services sociaux ayant parmi leurs tâches l'assistance aux travailleurs et à leurs familles, qui se réinstallent en se déplaçant d'un État membre de la Communauté à l'autre. Son intervention est subordonnée à la condition que l'État intéressé ou l'autorité responsable du service social prenne en charge une contribution financière au moins égale à celle du Fonds et que la Commission de la C.E.E. ait constaté l'opportunité de la création envisagée de services sociaux ou du

Article 7 alinéa 2

2. Dans le cas où un travailleur ne transfère pas immédiatement sa résidence au lieu de son nouvel emploi, la réinstallation de ce travailleur est considérée comme prenant effet dès le début de la période de ses allées et venues, à condition que le changement définitif de lieu de résidence visé au paragraphe 1 s'effectue dans un délai maximum de 6 mois.

Article 7 alinéa 2

2. Dans le cas où un travailleur ne transfère pas immédiatement sa résidence au lieu de son nouvel emploi, la réinstallation de ce travailleur est considérée comme prenant effet dès le début de la période de ses allées et venues, à condition que le changement définitif de lieu de résidence visé au paragraphe 1 s'effectue dans un délai maximum de douze mois.

Article 20

Les interventions visées à l'article 19 sont subordonnées :

- à la condition qu'une contribution financière au moins égale à celle du Fonds soit prise en charge par l'État intéressé ou un organisme de droit public ;
- à la constatation par la Commission de l'opportunité, soit de la construction envisagée de logements sociaux, soit de la création envisagée de services sociaux ou du programme d'activité établi par un service social existant.

Article 20

Le Conseil, sur proposition de la Commission, affecte chaque année au Fonds social une somme qui n'excède pas 20 % des crédits inscrits au budget du Fonds pour le même exercice et qui, après décision de la Commission, sert à financer des bonifications d'intérêt pour la construction de logements sociaux destinés aux travailleurs qui se déplacent en vue d'une réinstallation à l'intérieur de la Communauté.

Ces aides ne sont accordées que si l'État intéressé ou un organisme de droit public participe au financement de la construction de logements.

Articles 21 à 29 inchangés.

B — Texte intégral des propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil

I — Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 29 et 32,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du comité économique et social,

considérant que, pour assurer, dans les mêmes conditions dans tous les États membres, l'octroi du concours du Fonds pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectivement financées au moyen de ressources de caractère public, il y a lieu de réviser

certaines critères d'intervention, notamment ceux de la définition de l'organisme de droit public ;

considérant qu'il y a lieu d'accélérer les effets des interventions du Fonds au bénéfice des opérations de rééducation professionnelle dans le cadre d'une action visant le développement régional ou relatives à des travailleurs migrants par une procédure d'octroi d'avances sur les remboursements définitifs à accorder pour ces opérations ;

considérant qu'il est opportun de modifier les articles qui sont à l'origine de difficultés d'ordre technique rencontrées dans l'application de certaines dispositions du règlement n° 9 et de supprimer ceux qui, de caractère transitoire, n'ont plus de raison d'être,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier, alinéa 3, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

⁽¹⁾ J.O. n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ J.O. n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

« De même, le Fonds ne participe pas aux dépenses visées au paragraphe 1 du présent article, si les dépenses effectuées répondent aux conditions de l'octroi, par la Haute Autorité, d'une aide non remboursable au titre des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier »

Article 2

1. L'article 2, premier alinéa, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute personne inscrite à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant ».

2. L'article 2, alinéa 3 sub a), du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« a) Etre comme travailleur salarié ou travailleur indépendant dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé, et être inscrit auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre compétent comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein ».

Article 3

L'article 3, premier alinéa, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli définissant, entre autres conditions, son étendue et sa durée, dans le but d'assurer à ces travailleurs un emploi productif impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, métier ou poste de travail. Ce changement peut porter sur la nature de l'emploi exercé antérieurement ou sur son niveau de qualification et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit leur qualification existante, qui ne peuvent exercer une nouvelle activité productive qu'après avoir fait l'objet d'une action éducative tendant à transformer ou à élever leur qualification professionnelle ».

Article 4

L'article 4 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs

en cause remplissent les conditions suivantes :

a) exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une nouvelle activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire ;

b) avoir exercé cette activité productive pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

2. La période de douze mois, visée au paragraphe 1 sub b), est portée à dix-huit mois au cas où l'État intéressé apporte la preuve de difficultés particulières d'emploi dans la région où le travailleur a été réemployé.

3. De même, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, l'activité visée au § 1 n'aura pu être exercée dans les délais fixés aux paragraphes 1 sub b) et 2 de cet article, les périodes de douze ou de dix-huit mois suivant la fin du stage de rééducation seront prolongées d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur rééduqué aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire ».

Article 5

L'article 5, premier alinéa sub a) 1, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale ».

Article 6

Un article 5 bis, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 5 et 6 du règlement n° 9 :

« 1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir pour :

a) des opérations de rééducation professionnelle visant à faciliter l'implantation d'activités nouvelles dans le cadre d'une action visant le développement ou l'assainissement régional ;

b) des opérations de formation professionnelle accélérée pour travailleurs migrants, effectuées soit dans le pays d'origine soit dans le pays d'accueil.

2. Ces avances peuvent être accordées dès le début des opérations de rééducation, jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisionnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations, conformément à l'article 20.

3. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au règlement financier du 31 janvier 1961 relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, b) du traité ⁽¹⁾ ».

Article 7

L'article 6 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Par réinstallation d'un travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, rendu nécessaire pour occuper un nouvel emploi productif à caractère non saisonnier, offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents. L'ancien et le nouveau lieu de résidence sont ceux qui sont reconnus comme tels par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement.

2. Dans le cas où un travailleur ne transfère pas immédiatement sa résidence au lieu de son nouvel emploi, la réinstallation de ce travailleur est considérée comme prenant effet dès le début de la période de ses allées et venues, à condition que le changement définitif de lieu de résidence visé au paragraphe 1 s'effectue dans un délai maximum de 6 mois. »

Article 8

L'article 7 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

a) exercer, dans un délai de six mois, à compter du départ de l'ancienne résidence

ou du début de la période des allées et venues, une nouvelle activité productive dans un autre lieu ou effectuer dans celui-ci un stage de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement ;

b) avoir exercé dans cet autre lieu une ou plusieurs activités productives pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant soit leur départ de l'ancienne résidence, soit le début de la période des allées et venues, ou suivant la fin de leur stage de rééducation.

2. Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cette ou ces activités n'auront pu être exercées dans ce délai, la période de douze mois visée au paragraphe 1 sub b), sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur réinstallé aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

Article 9

L'article 8 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour les dépenses résultant de la réinstallation, c'est-à-dire :

1. Les frais de voyage du travailleur et des personnes à sa charge, reconnues comme telles par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, les frais d'accompagnement officiel pendant le voyage ;

2. Les frais de transport de son mobilier ou une indemnité forfaitaire correspondante ;

3. Une indemnité couvrant les autres frais résultant de la réinstallation, y compris les frais de séparation éventuelle, à concurrence d'un montant égal au maximum à trois fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans sa nouvelle résidence, majoré d'autant de fois deux fois ce salaire qu'il a de personnes à sa charge ; l'indemnité ainsi calculée ne pourra toutefois dépasser quinze fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu. »

Article 10

Le dernier alinéa de l'article 12 du règlement n° 9 est supprimé.

⁽¹⁾ J.O. n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.

Article 11

L'article 16 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, chaque État membre présente au Fonds l'estimation motivée du montant approximatif des demandes qu'il soumettra à la Commission au cours de l'exercice suivant. »

Article 12

L'article 17 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Les demandes visant le concours du Fonds sont présentées à la Commission par un ou plusieurs États membres et doivent se référer à des dépenses supportées par les États membres ou par des organismes de droit public à partir du 1^{er} janvier 1958. »

Article 13

L'article 18, premier alinéa, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par organisme de droit public, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend, outre les collectivités publiques décentralisées, tout organisme créé ou reconnu par acte de pouvoir public en vue de remplir une tâche d'intérêt public, à condition que l'organisme en cause, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière, soit contrôlé par l'État ou par une collectivité publique décentralisée et qu'il ait parmi ses objectifs des activités relevant de la compétence du Fonds ou qu'il supporte effectivement des dépenses afférentes à de telles activités. »

Article 14

L'article 19, premier alinéa, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

- a) Pour la rééducation professionnelle, dans les 18 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation. Ce délai est porté à vingt-quatre mois dans le cas où le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 4 est porté à dix-huit mois. Les délais de 18 ou 24 mois sont, le cas échéant, prolongés du temps égal à celui prévu au paragraphe 3 de l'article 4.

- b) Pour la réinstallation, dans les vingt-quatre mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel est intervenu le départ définitif du travailleur de l'ancien lieu de résidence ou au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence, sous réserve de la possibilité de prolongation du délai prévue à l'article 8 sub 2. Toutefois, les demandes relatives aux frais résultant du changement du lieu de résidence des personnes à charge, visées à l'article 8 sub 1 du présent règlement qui rejoignent le travailleur, peuvent être introduites séparément dans les 12 mois suivant l'expiration du délai fixé ci-dessus pour la présentation des demandes relatives aux dépenses supportées pour les travailleurs eux-mêmes. »

Article 15

1. L'article 20, alinéa 2 sub d), du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« d) Le nombre total des personnes intéressées par l'opération et le nombre de celles ayant effectivement exercé, après leur rééducation, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois ; »

2. L'article 20, alinéa 2 sub e) 1, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale ; »

3. L'article 20, dernier alinéa, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les personnes rééduquées ayant effectivement exercé, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois, l'indication, par centre ou par cours, du montant global des frais consentis, ainsi que les éléments essentiels d'identification des personnes, données au moyen de listes nominatives, seront joints à la demande ou communiqués postérieurement. »

Article 16

Un article 20 bis, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 20 et 21 du règlement n° 9 :

« Les demandes d'octroi d'avances sont présentées à la Commission par les États membres. Elles doivent contenir l'avis motivé de

l'État intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des opérations envisagées aux dispositions des articles 1 à 5 bis. »

Article 17

La première phrase de l'article 22 du règlement n° 9 est remplacée par la phrase suivante :

« Les États membres doivent présenter à la Commission, *au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée*, une demande d'approbation préalable pour tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé. »

Article 18

L'article 29 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« L'avis préalable du Comité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne :

1. L'avant-projet de budget annuel du Fonds ;
2. La liste des organismes de droit public et sa mise à jour ;
3. Les demandes visant le concours du Fonds *ou l'octroi d'avances sur ce concours* ;
4. Les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion ;

5. Les problèmes que pose l'intervention du Fonds dans la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle ;
6. Les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement ;
7. L'opportunité d'une révision du présent règlement et les éventuelles propositions de révision ;
8. Les modifications éventuelles des tâches du Fonds à l'expiration de la période de transition.

L'avis du Comité est également recueilli, au cours de chaque exercice financier, sur les programmes de rééducation professionnelle et de réinstallation dont les États membres prévoient la réalisation au cours de l'exercice suivant, dans la mesure où il pourrait en résulter des conséquences pour le Fonds. »

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

II — Proposition de règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu également le protocole concernant l'Italie et notamment son alinéa 4,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par les règlements n° 47/63/CEE ⁽²⁾ et n° ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'évolution de la situation économique et sociale, caractérisée par le plein emploi dans la plupart des régions de la Communauté, a fait perdre son acuité au problème du chômage, et que désormais les efforts consentis, dans la poursuite de l'objectif de l'article 123 du traité, en faveur de la promotion des facilités d'emploi et de la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, doivent porter sur le maintien du haut niveau de l'emploi, sur la formation d'une main-d'œuvre répondant aux

⁽¹⁾ J.O. n° 56 du 31 août 1960, p. 1139/60.

⁽²⁾ J.O. n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ J.O. n° ... du ...

besoins engendrés par les progrès techniques et sur l'élimination des disparités régionales qui subsistent dans ce domaine ;

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de favoriser la formation et la réadaptation professionnelle des travailleurs dont la stabilité de l'emploi est menacée par un manque total de qualification ou par une qualification inadaptée aux besoins des techniques modernes de production ;

considérant, d'autre part, que la mise en œuvre d'une politique de développement régional exige que soient comprises dans les opérations de reconversion qui doivent être facilitées les implantations d'entreprises nouvelles aboutissant au réemploi du personnel licencié par d'autres entreprises ayant cessé leur activité ;

considérant que l'insuffisance des moyens nécessaires à la rééducation professionnelle de la main-d'œuvre disponible dans les régions en voie de développement retarde et entrave la résorption des noyaux de chômage encore existants dans la Communauté, et qu'en conséquence il y a lieu de favoriser la construction, l'agrandissement et l'équipement des centres de rééducation à réaliser au profit de ces régions ;

considérant que les dispositions actuellement en vigueur pour assurer aux travailleurs un emploi productif par la réinstallation perdent une grande partie de leur efficacité par suite de la situation en matière de logement ; que cette situation, incompatible avec l'élévation du niveau de vie recherchée par le traité, a en même temps pour effet d'entraver la mobilité géographique des travailleurs et de leurs familles ; que, d'autre part, l'adaptation à leur nouveau milieu social des travailleurs bénéficiant de la libre circulation, ainsi que celle de leurs familles, est indispensable à leur stabilité et à la bonne fin de leur réinstallation dans un autre pays ; que l'action des services sociaux joue un rôle important à cet égard ;

considérant que les moyens d'action ci-dessus rappelés s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux de la Communauté, tels qu'ils sont explicités dans les articles 2, 3, c) et i), du traité, et sont nécessaires pour les réaliser ; qu'ils restent dans le cadre général des missions confiées au Fonds social européen par l'article 125, à savoir encourager et faciliter la rééducation professionnelle et la réinstallation, ainsi qu'apporter une aide aux travailleurs en cas de reconversion ; qu'en conséquence il y a lieu d'adapter les tâches du Fonds afin d'assurer la mise en œuvre de ces moyens d'action ;

considérant toutefois que cette adaptation requiert des pouvoirs d'action que le traité, et notamment son article 125 n'a pas prévus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

I. Dispositions générales

Article premier

Aux fins de l'application du présent règlement on entend :

1. par le Fonds, le Fonds social européen institué par l'article 123 du traité ;
2. par règlement n° 9, le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par les règlements n° 47/63/CEE ⁽²⁾ ... ⁽³⁾ ;
3. par organisme de droit public, l'organisme de droit public prévu par l'article 18 du règlement n° 9.

II. Concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle de travailleurs

Article 2

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou par des organismes de droit public à la rééducation professionnelle de tout travailleur occupant un emploi salarié, qui se trouve dans l'un des cas suivants constaté par le bureau officiel de main-d'œuvre compétent.

- a) être âgé d'au moins 18 ans, être privé de toute qualification professionnelle et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle, autorisée, pour des motifs de politique d'emploi, par le bureau de main-d'œuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public ;
- b) être âgé d'au moins 25 ans et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle imposée par suite de l'évolution des techniques de production, autorisée par le bureau de main-d'œuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public ;
- c) faire l'objet, après s'être déplacé d'un État membre vers un autre État membre, d'une opération de rééducation professionnelle autorisée par le bureau de main-d'œuvre compétent et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public.

⁽¹⁾ J.O. n° 56 du 31. août 1960, p. 1139/60.

⁽²⁾ J.O. n° 86 du 10. juin 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ J.O. n° ... du ...

Article 3

Par rééducation professionnelle au sens de l'article 2, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli, définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'améliorer les possibilités d'emploi, soit des travailleurs privés de toute qualification, soit des travailleurs obligés à une réadaptation professionnelle par suite de l'évolution des techniques de production, soit des travailleurs devant subir un complément de formation professionnelle après s'être déplacés d'un État membre vers un autre État membre.

Ne sont pas visés par le présent article les systèmes normaux d'enseignement s'adressant spécialement aux jeunes.

Article 4

Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs au sens de l'article 2 du présent règlement ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

- a) exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire ;
- b) avoir exercé cette activité productive pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

Article 5

Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle au sens de l'article 2 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses mentionnées dans l'article 5, sub a) et b) du règlement n° 9 et dans les conditions indiquées audit article.

III. Concours du Fonds en matière de reconversion s'effectuant par substitution d'entreprises

Article 6

Le Fonds rembourse 50% des dépenses consacrées par les États membres ou des organismes de droit public au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion s'effectuant par substitution d'une ou plusieurs entreprises à une entreprise cessant ses activités.

Article 7

Est considérée comme reconversion, au sens de l'article 6 du présent règlement, l'implantation d'une ou plusieurs entreprises dans une région souffrant ou menacée d'un déséquilibre de l'emploi, encouragée par les pouvoirs publics pour faire face aux conséquences sociales et économiques entraînées par la fermeture d'une autre entreprise dans cette région, à condition que l'entreprise nouvellement implantée :

- a) exerce des activités économiques se différenciant de celles de l'entreprise fermée, et
- b) reprenne tout ou partie du personnel de l'entreprise fermée, sans que cela nécessite, de manière générale, le changement du lieu de résidence des travailleurs intéressés.

Article 8

Par travailleur touché par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend tout travailleur salarié occupant précédemment à celle-ci, un emploi à caractère permanent dans l'entreprise ou partie d'entreprise, à laquelle une ou plusieurs nouvelles entreprises se substituent dans les conditions visées à l'article 7 du présent règlement et dont l'activité est soit réduite antérieurement à la fermeture de l'ancienne entreprise, soit interrompue par suite de cette fermeture.

Article 9

Par maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend les versements octroyés aux travailleurs et correspondant au salaire brut, à concurrence de 90%, ainsi que ceux nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, auxquels ces travailleurs avaient droit pour une période de paye normale.

Par salaire brut, au sens du paragraphe susvisé, on entend le salaire brut calculé conformément à l'article 11 du règlement n° 9.

Article 10

Le concours du Fonds au titre de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses résultant du maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par la reconversion concernée, conformément aux dispositions de l'article 12 sub a) et b) du règlement n° 9.

Article 11

Dans le cas où la reconversion nécessite corrélativement la rééducation professionnelle des travailleurs, le Fonds accorde son concours à cette rééducation, à condition que le projet de reconversion prévu à l'article 12 en justifie l'opportunité et que cette rééducation intervienne suivant les dispositions du présent règlement ou du règlement n° 9.

Article 12

1. En cas de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, le concours du Fonds ne peut être accordé :

- a) que si l'État membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la reconversion en cause et à son financement, et
- b) que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.

2. Le concours n'est accordé que pour ceux des travailleurs touchés par la reconversion qui ont été pleinement réoccupés dans la ou une des entreprises nouvellement implantées pendant au moins six mois.

Article 13

1. Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération en cause, la demande d'approbation préalable de tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé.

2. Cette demande doit comporter, outre l'avis motivé du gouvernement intéressé, toutes données permettant de juger du plan de reconversion, et, au minimum, les indications identiques à celles énumérées à l'article 22 du règlement n° 9, à l'exception de celles relatives au nombre de travailleurs dont l'emploi sera maintenu à la suite de mesures prises par l'entreprise elle-même.

IV. Concours du Fonds en matière de construction, d'agrandissement et d'équipement de centres de rééducation professionnelle

Article 14

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses effectivement consacrées par les États membres ou par des organismes de droit public à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle à réaliser au pro-

fit des régions qui, à l'intérieur de la Communauté, font l'objet d'une politique de développement ou d'assainissement.

Article 15

Le concours du Fonds octroyé conformément à l'article 14 du présent règlement, comprend tant les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement du centre de rééducation professionnelle concerné que celles, le cas échéant, relatives à la construction de locaux d'hébergement des stagiaires. Sont exclus du concours du Fonds, les frais d'acquisition du terrain et de construction de logement pour le personnel enseignant.

Article 16

Le concours du Fonds visé à l'article 14 du présent règlement ne peut être accordé :

- a) que si l'État membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la construction, l'agrandissement ou l'équipement du ou des centres concernés, et
- b) que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.

Article 17

Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée, la demande d'approbation préalable de tout projet de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle. Celle-ci doit contenir toutes données permettant de juger de l'opération envisagée et comporter, au minimum, les indications utiles sur :

- la nécessité et le but du projet, considérés notamment en fonction des besoins de la région concernée au sens de l'article 14 ;
- son ampleur, son financement et le total des frais prévus ;
- le nombre des places de stagiaires selon le genre de profession ;
- le nombre et le genre des locaux d'hébergement pour les stagiaires, avec justification de leur nécessité ;
- la localisation, la destination et la capacité d'accueil des centres de formation professionnelle existants et prévus dans la région concernée.

L'avis de l'État membre, avec indication des motifs pour lesquels la région au profit de la-

quelle doit être réalisé le projet est considérée comme région en voie de développement ou d'assainissement au sens de l'article 14 du présent règlement, est également à joindre à la demande.

Article 18

1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir, conformément à l'article 14 du présent règlement, pour les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle.

2. Ces avances peuvent être accordées dès le début de la réalisation des opérations susvisées jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisionnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations conformément à l'article 21 du présent règlement. Le montant de l'avance accordée peut être mis à disposition en plusieurs versements, au fur et à mesure de la réalisation du projet.

3. Les avances visées par cet article ne peuvent être accordées que si la Commission a approuvé préalablement, conformément à l'article 17 du présent règlement, le projet de l'opération concernée.

4. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au règlement financier du 31 janvier 1961, relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, b) du traité) ⁽¹⁾.

V. Concours du Fonds en faveur des travailleurs en cas de réinstallation

Article 19

Le Conseil, sur proposition de la Commission, affectera chaque année au Fonds social une somme qui n'excèdera pas 20 % des crédits inscrits au budget du Fonds pour le même exercice. Cette somme sera utilisée à des interventions décidées par la Commission :

— en faveur de la construction de logements sociaux destinés aux travailleurs qui se sont déplacés en vue d'une réinstallation à l'intérieur de la Communauté,

— en faveur de la création ou de l'activité des services sociaux ayant parmi leurs tâches l'assistance aux travailleurs et à leurs familles, qui se réinstallent en se déplaçant d'un État membre à l'autre de la Communauté.

Article 20

Les interventions visées à l'article 19 sont subordonnées :

- à la condition qu'une contribution financière au moins égale à celle du Fonds soit prise en charge par l'État intéressé ou un organisme de droit public,
- à la constatation par la Commission de l'opportunité, soit de la construction envisagée de logements sociaux, soit de la création envisagée des services sociaux ou du programme d'activité établi par un services social existant.

VI. Procédure relative à l'octroi du concours du Fonds

Article 21

Les demandes visant les concours du Fonds prévus aux articles 2, 6 et 14 sont présentées à la Commission par les États membres intéressés et doivent se référer à des dépenses supportées par ceux-ci ou par des organismes de droit public.

Article 22

1. Les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

- a) pour la rééducation professionnelle visée à l'article 2, dans les dix-huit mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation ;
- b) pour une reconversion réalisée conformément à l'article 6, dans les douze mois suivant la fin des opérations de reconversion approuvées ;
- c) pour la construction, l'agrandissement ou l'équipement de centres de rééducation professionnelle réalisés conformément à l'article 14, dans les 24 mois suivant la fin des opérations approuvées.

2. Les demandes introduites après l'expiration des délais fixés au § 1 du présent article ne sont plus prises en considération.

(1) J.O. n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.

Article 23

1. Toute demande doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

2. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de rééducation professionnelle au sens de l'article 2 du présent règlement doit comporter, au minimum, tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs salariés au sens de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les indications identiques à celles énumérées à l'article 20 du règlement n^o 9, à l'exception des renseignements visés audit article sub c).

3. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications identiques à celles énumérées à l'article 23 du règlement n^o 9.

4. Toute demande visant le concours du Fonds pour des opérations de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle au sens de l'article 14 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications suivantes :

- a) tous renseignements indiquant que l'opération a été réalisée en concordance avec le projet approuvé par la Commission ;
- b) les dépenses effectivement supportées et pour lesquelles le remboursement de 50 % est demandé ;
- c) au cas d'un dépassement du montant global des dépenses prévu dans le projet approuvé par la Commission, tous renseignements susceptibles de montrer que ces dépenses additionnelles sont dûment motivées par des augmentations de frais.

Article 24

Les demandes d'octroi d'avances visées par l'article 18 sont présentées à la Commission par les États membres. Elles doivent contenir l'avis motivé de l'État intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des travaux engagés au projet approuvé par la Commission conformément à l'article 16 du présent règlement.

Article 25

Sont également applicables aux opérations visées par les articles 2, 6 et 14 du présent règlement les dispositions des articles 16, 24, 25 et 26 du règlement n^o 9 ainsi que celles des mesures d'exécution prises ou à prendre par la Commission en application de l'article 31 dudit règlement et relatives aux articles susvisés.

Article 26

L'avis préalable du comité du Fonds social européen prévu à l'article 124 du traité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne :

- a) les demandes visant le concours du Fonds ou l'octroi d'avances sur ce concours ;
- b) les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion ;
- c) les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle ;
- d) les interventions du Fonds en vertu des articles 19 et 20 du présent règlement ;
- e) les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement ;
- f) l'opportunité d'une révision du présent règlement.

Article 27

La Commission est chargée de prendre les mesures d'exécution résultant des dispositions du présent règlement.

Article 28

Tous les deux ans au moins, la Commission examine l'opportunité de procéder à la révision du présent règlement et soumet au Conseil les conclusions de cet examen qui revêtent la forme d'une proposition si une révision apparaît opportune.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

C.E.E. — Commission — Fonds social européen

20. 9. 1960

Bilan de l'activité du F.S.E.

31. 12. 1964

Pays	Rééducation						Reinstallation						Total						Solde ⁽¹⁾	
	Montant des demandes présentées en U.C.	Montant des demandes examinées		Montant du concours octroyé		Nombre des travailleurs bénéficiaires	Montant des demandes présentées en U.C.	Montant des demandes examinées		Montant du concours octroyé		Nombre des travailleurs bénéficiaires	Montant des demandes présentées en U.C.	Montant des demandes examinées		Montant du concours octroyé		Nombre des travailleurs bénéficiaires	Actif	Passif
		en U.C.	en % par rapport à la colonne 2	en U.C.	en % par rapport à la colonne 3			en U.C.	en % par rapport à la colonne 8	en U.C.	en % par rapport à la colonne 9			en U.C.	en % par rapport à la colonne 14	en U.C.	en % par rapport à la colonne 15			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Allemagne	10.426.835	5.554.070	53,26	4.960.159	89,30	34.487	5.005.979	3.596.087	72,38	304.270	8,46	41.803	15.432.814	9.150.157	59,29	5.264.429	57,53	76.290		2.573.265
Belgique	1.983.701	1.515.001	76,37	1.425.114	94,06	3.925	1.506	1.985.208	1.515.001	76,31	1.425.114	94,06	3.925		730.252
France	11.735.935	7.293.153	62,14	7.216.487	98,95	15.043	1.782.522	391.447	21,99	326.300	83,35	52.179	13.518.457	7.684.600	56,84	7.542.787	98,15	67.222		294.907
Italie	13.764.487	8.170.852	59,36	7.172.869	87,79	100.874	3.656.051	869.249	23,77	865.280	99,55	79.888	17.420.538	9.040.101	51,89	8.038.149	88,91	180.762	3.139.590	
Luxembourg	8.831	8.831	100,00	8.831	100,00	92	—	—	—	—	—	—	8.831	8.831	100,00	8.831	100,00	92		40.155
Pays-Bas	5.023.364	2.691.864	53,58	2.213.485	82,23	4.543	35.255	5.058.619	2.691.864	53,21	2.213.485	82,22	4.543	498.989	
C.E.E.	42.943.153	25.233.771	58,76	22.996.945	91,14	158.964	10.481.313	4.856.783	46,33	1.495.850	30,80	173.870	53.424.467	30.090.554	57,49	24.492.795	81,39	332.834	3.638.579	3.638.579

(1) Différence entre le montant total du concours octroyé à l'État et le montant de sa contribution à l'activité du Fonds, calculée selon la clef de répartition fixée à l'art. 200, par. 2, du traité.

ANNEXE 2

Fonds social de la C.E.E. — Subvention par bénéficiaire, exprimée en unités de compte (20 septembre 1960 — 31 décembre 1964)

Pays	Subvention par personne rééduquée	Subvention par personne réinstallée
Allemagne	140,—	7,25
Belgique	356,—	—
France	481,—	6,30
Italie	71,—	11,60
Luxembourg	96,—	—
Pays-Bas	492,—	—
Moyenne C.E.E.	145,—	8,70

ANNEXE 3

Fonds social de la C.E.E. — Balance des recettes et des dépenses pour les années 1960 à 1964, en unités de compte

Pays	Crédit	Débit	en pourcentage des rentrées	Solde	
	Montant			Actif	Passif
Allemagne	7.837.694	5.264.429	67	—	2.573.265
Belgique	2.155.366	1.425.114	66	—	730.252
France	7.837.694	7.542.787	96	—	294.907
Italie	4.898.559	8.038.149	164	3.139.590	—
Luxembourg	48.986	8.831	18	—	40.155
Pays-Bas	1.714.496	2.213.485	129	498.989	—
Total	24.492.795	24.492.795		3.638.579	3.638.579



